

TAXE SUR LES APPAREILS DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS
FORMULAIRE DE DECLARATION – EXERCICE 2029

Madame, Monsieur,

En application du règlement approuvé par le Conseil communal en séance du 26 septembre 2024, relatif à la taxe sur les appareils distributeurs de carburants, nous vous invitons à nous renvoyer **DANS LES QUINZE JOURS** après réception, la présente déclaration complétée et signée à l'adresse susmentionnée.

Nom de la société:

Adresse du siège social:

N° d'entreprise:

E-mail – N° de téléphone :

Adresses des stations-services :

Nombre de compteurs pour les appareils de distribution :

- Avec préposé:
- Sans préposé :

Montant de la taxe

- 1.880,00 €/compteur avec préposé.
- 2.170,00 €/compteur sans préposé.

Je certifie exacts et complets les renseignements contenus dans la présente déclaration et autorise l'Administration communale à procéder à toutes investigations de droit devant en permettre la vérification.

Date :

Signature

NOM et prénom

Règlement

Article 1 : Durée Il est établi, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de cinq ans, expirant le 31 décembre 2029, une taxe communale annuelle sur les appareils distributeurs de carburants.

Article 2 : Définitions Au sens du présent règlement, on entend par:

- **carburant pour véhicule:** tout combustible qui alimente le moteur thermique d'un véhicule (essence, diesel, biocarburant, LPG (liquified petroleum gas – gaz de pétrole liquéfié), CNG (compressed natural gas – gaz naturel compressé).
- **combustible:** toute matière dont la combustion produit de l'énergie, à l'usage des moteurs thermiques ou source de chauffage.
- **biocarburant:** tout carburant tiré de la biomasse et non du pétrole.
- **biomasse:** l'ensemble des matières organiques d'origine végétale ou animale.
- **moteur thermique:** tout moteur qui transforme l'énergie thermique en énergie mécanique.

Article 3 : Redevable La taxe est due par l'exploitant. Le propriétaire des appareils distributeurs est solidairement redevable de la taxe.

Article 4 : Taux Le montant de la taxe est fixé comme suit:

- ▶ Appareils distributeurs de carburants avec préposé: 1.880 EUR par compteur
- ▶ Appareils distributeurs de carburants sans préposé: 2.170 EUR par compteur

La taxe est due pour chaque compteur de chaque appareil distributeur.

En cas de début ou de cessation de mise en service des appareils distributeurs de carburants en cours d'année, la taxe sera établie sur base du nombre de mois de mise en service effective de ces appareils.

Pour l'application de la présente disposition, tout mois entamé compte en entier.

Article 5 : Exonérations Sont exonérés de la taxe :

- a) Les appareils distributeurs de carburants qui appartiennent à un pouvoir public ou à un organisme de droit public.
- b) Les appareils distributeurs de carburants installés dans une propriété privée et qui ne sont ni visibles, ni annoncés à l'extérieur, ni utilisés pour l'approvisionnement de véhicules de passage.
- c) Les appareils distributeurs de carburants réservés à l'usage exclusif de l'exploitant, de ses préposés et/ou employés. Il n'est accordé aucune remise ou restitution de la taxe pour quelque cause que ce soit. Toutefois, en cas de reprise d'un établissement, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe pour l'exercice en cours.

Article 6 : Déclaration L'administration communale adresse, chaque année, au redevable, un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment complété, daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

Le non respect de ce délai pourra entraîner l'application de la procédure de taxation d'office (voir article 7).

La déclaration annuelle reste valable jusqu'à sa révocation éventuelle par le redevable, qui doit être signifiée au service communal «Enrôlement / Facturation », par envoi recommandé.

Le redevable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration doit en réclamer un auprès du service communal «Enrôlement / Facturation » au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné et le renvoyer dûment complété daté et signé avant l'échéance mentionnée sur le formulaire, à savoir deux semaines à partir de la date de réception dudit formulaire (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de nouvelle mise en service d'appareils distributeurs de carburants, le redevable est tenu de joindre à sa déclaration, toutes les pièces justificatives relatives à son statut, à sa situation personnelle ou à ses affirmations.

En cas de modification de la base taxable, le redevable est tenu de demander un formulaire de déclaration et de le renvoyer, dûment complété et signé dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Taxation d'office Toute personne disposant de livres ou documents nécessaires à l'établissement de la taxe a l'obligation, lorsqu'elle en est requise par les membres du personnel communal désignés par le collège à cet effet, de les produire sans déplacement.

A défaut de déclaration dans les délais prévus par le règlement et/ou en cas de déclaration erronée, incomplète ou inexacte, le redevable fera l'objet d'une taxation d'office sur base des éléments dont dispose l'Administration communale.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration communale notifie au redevable, par envoi recommandé, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par envoi recommandé (le cachet de la poste faisant foi) (voir article 9).

La taxe ne peut être établie avant que ce délai ne soit échu.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée d'un montant double de celle-ci.

Les infractions au présent règlement sont constatées par les membres du personnel communal, désignés à cet effet par le Collège et qui sont compétents pour effectuer un contrôle ou un examen et faire les constatations nécessaires quant à l'application du règlement-taxe et de ses diverses dispositions.

Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 8 : Recouvrement La taxe est levée par voie de rôle. Le redevable de la taxe recevra, sans frais, un avertissement-extrait de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 : Réclamations Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation contre une taxe ou sa majoration auprès du Collège des Bourgmestres et Echevins.

La réclamation doit être introduite par envoi recommandé, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Administration communale d'Anderlecht - Collège des Bourgmestres et Echevins -Service « Caisse communale » - place du Conseil, 1 - 1070 BRUXELLES

Si le redevable ou son représentant en a fait la demande explicite dans la réclamation, il sera invité à être entendu lors d'une audition dans un délai de quinze jours calendrier au moins avant le jour de l'audition. La présence à l'audition doit être confirmée par envoi recommandé par le redevable ou son représentant au Collège ou aux membres du personnel désignés par le Collège à cet effet, au moins sept jours calendrier avant le jour de l'audition.

Article 10 : Le présent règlement-taxe remplace, à partir du 1^{er} janvier 2025, le règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants adopté par le conseil communal en séance du 22 juin 2017.